

Berne, le 20 janvier 1951.

Monsieur le Délégué,

J'ai l'honneur de vous confirmer l'arrangement intervenu ce jour, sous réserve d'accord de leurs Gouvernements, entre une délégation belgo-luxembourgeoise et une délégation suisse, à la suite de pourparlers qui se sont poursuivis depuis le mois de juillet 1950.

I.

1) Les autorités belgo-luxembourgeoises veilleront à ce qu'il soit mis à la disposition de la Suisse, au cours de l'année 1951, les tonnages de cuivre et de zinc spécifiés ci-après et délivreront les licences d'exportation correspondantes:

- |  |             |
|--|-------------|
| - Cuivre électrolytique brut   | 4000 tonnes |
| - Cuivre de seconde fusion, raffiné<br>au feu à haute teneur de cuivre<br>(99,90 et 99,50 à 99,85) | 3000 tonnes |
| - Zinc brut, fin ou ordinaire  | 2500 tonnes |

Ces tonnages s'ajoutent à ceux déjà prévus pour 1951 par les producteurs belges à l'égard des consommateurs suisses de 3000 tonnes de cuivre électrolytique brut et 1500 tonnes de zinc fin ou ordinaire.

2) Les conditions de prix et de livraison seront déterminées entre les producteurs belges et les consommateurs suisses avant le 31 janvier 1951.

3) Ces métaux sont destinés à l'industrie suisse et les autorités suisses n'en autoriseront pas la réexportation à l'état brut, sous forme de demi-produits ou de produits terminés en cuivre ou en zinc ou leurs alliages.

Monsieur Hans Schaffner,  
Délégué aux Accords commerciaux,

B e r n e .

ad 1. 2882



- 2 -

## II.

1) Le Gouvernement suisse conclura avec le Gouvernement belge, avant le 31 janvier 1951, un contrat de prêt de francs suisses 150 millions.

2) Le montant ci-dessus sera versé au compte de la Banque Nationale de Belgique, agissant comme agent du Gouvernement belge, auprès de la Banque Nationale Suisse, au plus tard le 31 janvier 1951.

3) Les francs suisses pourront être immédiatement convertis en or par la Banque Nationale de Belgique auprès de la Banque Nationale Suisse; l'or sera livré à Londres au prix de francs suisses 4920,63 le kilo d'or fin.

4) Le montant du prêt sera remboursé, en francs suisses, par mensualités égales, payables à la fin de chaque mois, la première mensualité étant payable le 28 février 1951 et la dernière le 30 juin 1952. L'intérêt à 2 % l'an, calculé sur le montant non remboursé, sera payable à la fin de chaque semestre.

5) a) Le montant du prêt sera exclu du calcul de l'excédent ou du déficit bilatéral mensuel belgo-suisse, dont le règlement est opéré à l'intervention de l'Union Européenne de Paiements. Par contre, les mensualités de remboursement et les intérêts y seront inclus.

b) Le remboursement du prêt de francs suisses 55 millions, consenti par les banques suisses à l'Etat belge en octobre 1950, sera exclu du calcul de l'excédent ou du déficit bilatéral mensuel belgo-suisse. La Banque Nationale de Belgique et la Banque Nationale Suisse s'entendront sur la méthode d'acquisition des francs suisses nécessaires à ce remboursement.

## III.

Au cas où, par suite de circonstances imprévues, les autorités belgo-luxembourgeoises ou les autorités suisses se trouveraient empêchées d'exécuter le présent arrangement en tout ou en partie,

- 3 -

elles se rencontreraient immédiatement pour adapter le présent arrangement à cette situation.

Veillez agréer, Monsieur le Délégué, les assurances de ma haute considération.

